

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 29 mai 2020

Le vendredi 29 mai 2020 à vingt heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 19 mai 2020, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. BOURGUIGNON, M. CEDELLE, Mme DURAND-PRUDENT, M. DAMIENS, Mme BONNIN-GERMAN, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme VINZANT, M. JARROIR, M. CORREIA, Mme CHAGNON, Mme LEMAIGRE Cécile, M. VERNIER, Mme PRADIGNAC, Mme Annie SABARLY, M. PHALIPPOU, M. THOMAS, M. GUIGNARD, M. Eric MANOUVRIER

Dépôts de pouvoir : Mme CHARDAVOINE donne procuration à M. GIPOULOU, Mme MORY donne procuration à M. JARROIR, M. DHERON donne procuration à M. GIPOULOU, Mme CAZIER donne procuration à M. DAMIENS, M. SAMMARTANO donne procuration à Mme LEMAIGRE Cécile, Mme PIERROT donne procuration à M. THOMAS, Mme Monique BASLY donne procuration à M. PHALIPPOU

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. BOURGUIGNON est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Adaptation des modalités de réunion et de décision du Conseil municipal à distance durant l'état d'urgence sanitaire

Rapporteur : Michel VERGNIER

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19, l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 autorise, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'organisation des réunions du Conseil municipal par visioconférence.

Pour l'organisation de cette première réunion du Conseil municipal, il est précisé que Monsieur le Maire a procédé à l'envoi dématérialisé des convocations sur la boîte mail des conseillers et a procédé à un dépôt dans les boîtes aux lettres des élus qui ne disposent pas de tablette. La convocation a mentionné que la réunion se tenait de manière mixte à savoir en présentiel et en visioconférence et a mentionné les modalités techniques de connexion à distance (date, heure et lieu de réunion pour

les élus en présentiel, lien pour accéder à la visioconférence, choix de l'opérateur de visioconférence).

Dans les conditions prévues par ladite ordonnance, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités de réunion et de décision du Conseil municipal à distance suivantes :

Mode de convocation

La convocation est envoyée par courriel aux conseillers municipaux.

Elle peut être doublée d'un envoi postal ou d'un dépôt en boîte aux lettres pour les élus qui ne disposent pas de tablette.

La convocation mentionne si la réunion du Conseil municipal est organisée en visioconférence, en présentiel ou si elle est mixte. Elle précise les modalités techniques de connexion à distance (date, heure de réunion, choix de l'opérateur de visioconférence, lien pour accéder à la visioconférence).

Les délais de convocation obéissent aux règles de droit commun fixées dans le CGCT.

Modalités techniques de participation

Tous les conseillers disposent d'une tablette numérique mise à disposition par la Ville ou d'un ordinateur personnel.

La connexion s'opère avec l'outil de visioconférence StarLeaf.

Identification des participants

Le Maire procède à l'appel nominal de chaque conseiller.

Chaque participant signale sa présence oralement et indique s'il est détenteur de procurations (possibilité d'avoir deux procurations).

Prise de parole

Pour signifier leur volonté de parler, les conseillers lèvent la main et s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire.

Pendant la séance, les conseillers sont invités à couper leur micro pour éviter les bruits de fond.

Enregistrement et conservation des débats

La séance du Conseil municipal continue à faire l'objet d'un enregistrement audio qui est disponible sur le site Internet de la Ville.

Scrutin

Lors des réunions en visioconférence ou mixte, le scrutin est public.

Il est organisé par appel nominal.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

Le Maire proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas de demande de vote secret, le Maire reporte le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil municipal qui ne pourra se tenir qu'en présentiel.

Publicité des débats - Huis clos

Le caractère public de la réunion du Conseil est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, ce qui n'est techniquement pas possible pour la Ville.

A la demande du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, il est proposé que la réunion du Conseil municipal se tienne à huis clos, à l'exception de la présence de la Directrice Générale des services, la Directrice de Cabinet, d'une assistante administrative et de la presse (L.2121-18 du CGCT).

Il convient enfin de se reporter aux dispositions prévues par le CGCT et le Règlement intérieur du Conseil municipal régissant les séances du Conseil municipal en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Rapport au Président et la note explicative de l'ordonnance du 1er avril 2020,

Vu l'avis du Conseil scientifique covid19 du 8 mai 2020 pour la réunion d'installation des conseils municipaux,

Vu l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales,

Décide :

- à la demande du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que la réunion du Conseil municipal se tient à huis clos, à l'exception de trois agents de la commune et de la presse ;
- d'adopter, durant la période d'état d'urgence sanitaire, les modalités de réunion et de décision dans les conditions exposées ci-dessus ;

adoptée à l'unanimité

Prend acte :

- des diligences effectuées par le Maire quant à la convocation à cette première réunion du Conseil municipal à distance.

Dont acte

2. Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation d'office

Rapporteur : Michel VERGNIER

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, un certain nombre de compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ces délégations ont été consenties dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes.

Toutefois, afin de faire face à l'épidémie de covid-19, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 prévoit que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Aussi, en application de l'article 6 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, le Maire peut continuer, nonobstant l'ouverture de la campagne pour les élections municipales, à souscrire des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget et réaliser des opérations financières utiles à leur gestion, dans la limite de la délégation accordée par délibération du Conseil municipal DEL 2016-008 du 14 mars 2016 modifiée par délibération DEL 2020-10 du 20 janvier 2020.

La présente délibération a donc pour objet de rendre compte des décisions prises par le Maire sur le fondement desdites ordonnances.

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Rapport au Président et la note explicative de l'ordonnance du 1er avril 2020,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rend compte, ci-après, des décisions qu'il a été amené à prendre sur le fondement de la délégation d'office :

- **Décision 2020-004** - Centre Equestre de Pommeil : parcelles cadastrées section BZ numéros 199 et 143 : désaffectation ;
- **Décision 2020-005** – Portant virement de crédits ;
- **Décision 2020-006** – Emprunt à taux fixe au titre des investissements 2020 ;
- **Décision 2020-007** - Fixation des droits de voirie : gratuité de la redevance d'occupation domaniale pour les terrasses et le marché ; gratuité du stationnement.

Dont acte

3. Délégation d'office au Maire des attributions pouvant être déléguées par délibération du Conseil municipal

Rapporteur : Michel VERGNIER

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, un certain nombre de compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ces délégations ont été consenties dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes.

Toutefois, afin de faire face à l'épidémie de covid-19, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

L'ordonnance prévoit aussi que le Maire peut attribuer des subventions aux associations et garantir des emprunts et souscrire des lignes de trésorerie nécessaires dans les limites fixées par le V de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

En outre, en application de l'article 6 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, le Maire peut continuer, nonobstant l'ouverture de la campagne pour les élections municipales, à souscrire des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget et réaliser des opérations financières utiles à leur gestion, dans la limite de la délégation accordée par délibération du Conseil municipal DEL 2016-008 du 14 mars 2016 modifiée par délibération DEL 2020-10 du 20 janvier 2020.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal peut à tout moment décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

Si le Conseil municipal choisit de mettre un terme à tout ou partie de ladite délégation d'office, il est précisé qu'il peut réformer les décisions prises par le Maire, sous réserve des droits acquis.

Cette possibilité doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil municipal.

Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de l'action publique durant la période d'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil municipal de ne pas modifier, ni mettre un terme à tout ou partie des attributions déléguées d'office au Maire par les textes susvisés.

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Rapport au Président et la note explicative de l'ordonnance du 1er avril 2020,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Décide :

- de maintenir l'exercice par Monsieur le Maire des délégations d'office prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

adoptée à l'unanimité

4. Etat d'urgence sanitaire - Exonération de redevance domaniale

Rapporteur : Serge CEDELLE

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, la Ville de Guéret a délégué la gestion du service public du camping municipal à l'entreprise Fréry et la gestion du service public du cinéma au Centre régional de Promotion de l'image cinéma « Le Sénéchal ».

Ces deux activités emportent occupation du domaine public.

La période d'état d'urgence sanitaire dégrade les conditions d'exploitation des activités de ces occupants dans des proportions manifestement excessives au regard de leur situation financière.

Conformément aux dispositions des ordonnances du 25 mars 2020, du 22 avril 2020 et du 13 mai 2020, il convient d'exonérer les concessionnaires précités de la redevance due à compter de la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Aussi, face à cet événement imprévisible et irrésistible, lié au Covid 19, bouleversant l'économie du contrat en défaveur des cocontractants, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'exonération de leur redevance due pour les sommes non facturées à compter du 12 mars jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 notamment son article 20

Vu l'ordonnance n°2020-319 modifiée du 25 mars 2020 notamment son article 6
Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 notamment son article 4
Vu l'article L.3135-1 -3° du Code de la commande publique
Vu l'article R. 3135-5 du code précité

Décide :

- d'exonérer les délégataires des services publics du camping et du cinéma de leur redevance due pour les sommes non facturées à compter du 12 mars jusqu'au 31 décembre 2020, par voie d'avenant contractuel ;
- d'habiliter le Maire à signer les avenants, ci-annexés

adoptée à l'unanimité

Ressources humaines

5. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel VERGNIER

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 20 janvier 2020,

Considérant la nécessité de nommer les agents lauréats de concours ou inscrits sur un tableau d'avancement sur un poste dont les missions correspondent à leur grade,

Considérant les nécessités de service et la nécessité de nommer les agents sur des postes correspondants à leur nouvelle durée hebdomadaire de travail,

Considérant les nécessités de service, les mouvements de personnel, les mutations et les départs à la retraite intervenus,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2020,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création :

✓ **Au 1^{er} septembre 2020 :**

- De deux emplois d'adjoint administratif à temps complet,
- D'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
- D'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet,
- De deux emplois d'adjoint d'animation à temps complet.

La suppression :

✓ **Au 1^{er} septembre 2020 :**

- D'un emploi d'attaché à temps complet,

- D'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- D'un emploi d'Edicateur Territorial des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'un emploi d'Edicateur des APS à temps complet,

Le tableau des emplois est modifié comme présenté ci-après.

FILIERE	Date	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	01/09/2020	Attachés	Attaché	9	8
		Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	16	15
			Adjoint administratif	10	12
Technique	01/09/2020	Adjoint techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	39	38
			Adjoint technique	34	35
Culturelle	01/09/2020	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0
			Adjoint du patrimoine	3	4
Sportive	01/09/2020	Educateurs des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	6	5
			Educateur des APS	1	0
Animation	01/09/2020	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	12	14

adoptée à l'unanimité

Finances

6. Vote des taux d'imposition 2020

Rapporteur : Serge CEDELLE

La mise en place progressive de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et du nouveau schéma de financement des collectivités locales nécessite l'application temporaire de mesures dérogatoires. Ces mesures concernent à la fois le pouvoir d'institution de taux et d'assiette des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ainsi, il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019. L'obligation de vote du taux de la TH n'est donc plus mentionnée par les textes. Concernant le pouvoir d'assiette, les montants d'abattements appliqués sur la TH en 2020 sont égaux à ceux de 2019.

Dès lors, en l'absence de pouvoir de taux sur la TH, le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Le Budget Primitif 2020, voté le 20 janvier dernier a été élaboré sans augmentation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) par rapport à 2019. Aussi, en l'absence de connaissance des bases prévisionnelles non communiquées à cette date par les services de l'Etat, le produit fiscal inscrit dans ce budget résultait d'une évaluation.

Désormais, après notification des bases prévisionnelles pour 2020 (cf. Etat 1259 joint), il est proposé de reconduire les taux des taxes foncières votés en 2019 sur l'exercice 2020, permettant ainsi de porter le produit prévisionnel des impositions, à taux constants, à 4 819 808 € (hors taxe d'habitation = 4 083 096 €).

Par ailleurs, il est précisé que les bases nettes constituent les assiettes sur lesquelles s'appliquent les taux d'imposition. Elles résultent des valeurs locatives cadastrales desquelles sont déduits les exonérations et abattements. Elles sont revalorisées chaque année : une évolution dite « nominale » liée à l'application d'un coefficient de progression et une évolution dite « physique » (constructions nouvelles...). Pour 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 1518 bis du CGI, la loi de finances a fixé à 0,9 % la revalorisation annuelle des bases de TH sur les résidences principales. Les abattements de TH sont également revalorisés de 0,9 %. En revanche, pour cette même année, les valeurs locatives servant à l'établissement de la TFPB, de la TFPNB et de la TH sur les résidences secondaires seront revalorisées par application de l'article 1518 bis du CGI, soit une revalorisation de 1,2 %, contre une hausse de 2,2 % en 2019. (Variation établie à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH), en comparant les valeurs connues entre le mois de novembre N-1 et le mois novembre N-2).

Par conséquent, les taux seraient fixés respectivement à :

- **Taxe foncière – Propriétés bâties..... 23,32 %**
- **Taxe foncière – Propriétés non bâties.....69,22 %**

LIBELLES	BASES PREVISIONNELLES NOTIFIEES 2020	TAUX APPLIQUES PAR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL	VARIATION DE TAUX / N-1	PRODUIT VOTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	VARIATION PRODUIT PREVISIONNEL / REEL N - 1
Taxe d'Habitation	22 312 000	<i>Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de TH est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019, soit 18,30 %</i>			-
<i>yc taxe sur les locaux vacants</i>	306 480				
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	20 493 000	23.3200 <i>arrondi à 23.32</i>	0.00%	4 778 968	1.31%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	59 000	69.2200 <i>arrondi à 69.22</i>	0.00%	40 840	0.85%
TOTAL	42 864 000		0.00% <i>valeur moyenne</i>	4 819 808	-

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que le nouveau produit résultant de ces dispositions fera l'objet d'une actualisation lors de la prochaine Décision Modificative.

adoptée à l'unanimité

7. Attribution d'une subvention à la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants

Rapporteur : Serge CEDELLE

La municipalité de Guéret a bénéficié en 2019 de l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants sur la commune.

Cette convention étant arrivée à terme et ayant à cœur de poursuivre l'action afin de maîtriser les populations de chats errants, nous souhaitons renouveler la convention pour 2020.

Les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants sont estimés à :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De verser une participation sous forme d'acompte et à hauteur de 50 % des frais de stérilisations et de tatouages,

Sur la base d'une population de chats errants à stériliser estimée à 30 chats pour 2020, cette contribution, inscrite dans le cadre de la prochaine décision modificative, s'élèverait à 1050 € maximum.

La fondation 30 Millions d'amis règlera directement le(s) vétérinaire(s) choisi(s) par la municipalité de Guéret sur présentation des factures du (des) praticien(s).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

8. Mise en vente de l'immeuble situé 11 rue de Pommeil - Modification

Rapporteur : Serge CEDELLE

La Ville de GUERET est propriétaire d'un immeuble sis 11 rue de Pommeil à GUERET sur la parcelle cadastrée section BP numéro 340 d'une superficie de 527m².

Par délibération du 20 janvier 2020, le Conseil municipal a autorisé la cession de cet ensemble immobilier au profit de M. Testard.

Toutefois, afin d'autoriser la cession au profit de la Société de l'acquéreur, il convient de compléter ladite délibération.

Il est donc proposé d'autoriser la cession au profit de M. Testard et de toute structure juridique représentée par lui.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 novembre 2019 et du 20 janvier 2020,

Décide :

- d'autoriser la cession au profit de M. Testard et de toute structure juridique représentée par lui, de l'ensemble immobilier situé 11 rue de Pommeil à Guéret, composé de la parcelle cadastrée BP340 de 527 m², pour un montant de 135.000 euros frais d'agence inclus, étant précisé qu'à cette somme

s'ajoutent les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique à la charge de l'acquéreur,

- d'habiliter le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette délibération.

adoptée à l'unanimité

9. Etat d'urgence sanitaire : soutien de la commune à l'activité économique locale (vote de principe)

Rapporteur : Michel VERGNIER

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant notamment le tissu économique local, la majorité des activités entrepreneuriales du territoire du Grand Guéret ont subi un net ralentissement, voire un arrêt brutal.

Depuis plusieurs semaines, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret se mobilise pour aider les entreprises du territoire impactées par le confinement dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

Afin de rendre les entreprises du Grand Guéret éligibles au dispositif de soutien de proximité mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération a décidé d'abonder ce fonds à la hauteur de 2€/habitant, soit une enveloppe globale de 60 000 € qui prend la forme d'avances remboursables.

Malheureusement, certaines entreprises, souvent créées très récemment, se trouvent aujourd'hui exclues de tout système d'aide. Au regard d'une analyse partagée des besoins des entreprises et dans la limite du budget disponible pour ces actions, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, avec l'appui technique des partenaires consulaires (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers), a décidé de mettre également en place deux fonds spécifiques pour aider les entreprises touchées dans cette période d'urgence sanitaire :

- un fonds de soutien aux jeunes entreprises, implantées sur son territoire. Cette aide exceptionnelle, directe et forfaitaire de 1 500€ par entreprise a pour vocation à soutenir le financement des charges fixes pendant le confinement lié au COVID-19.

Peuvent être concernées par le fonds de soutien aux jeunes entreprises (les critères d'éligibilité suivants sont cumulatifs) :

- o Les entreprises créées ou reprises à partir du 1er janvier 2020 et ayant débuté leur activité ;
- o Les entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat faisant l'objet d'une mesure de fermeture administrative liée à l'épidémie de COVID-19 ;

- Les entreprises dont l'établissement principal est implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
 - Les entreprises rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19.
- Un fonds d'accompagnement pour aider les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises, les start-ups et structures de l'économie sociale et solidaire qui sont affectées également par cette crise sanitaire. A travers ce fonds il s'agit d'aider les entreprises et associations qui ont investi dans des équipements, logiciels, solutions techniques pour adapter leur activité pendant la crise sanitaire.

Afin de renforcer financièrement ce dispositif de soutien à l'activité économique locale, la structure intercommunale propose que chaque commune qui le souhaite puisse décider d'abonder ces deux derniers fonds par le versement d'une subvention à la Communauté d'agglomération.

Aussi, afin de soutenir l'activité économique du territoire de la commune de Guéret, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe de versement d'une subvention d'un montant de 30 000 euros à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour abonder le fonds de soutien et le fonds d'accompagnement aux entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire actuelle créés par l'EPCI.

Il est précisé que le montant proposé correspond au ratio « population Guéret/population Agglo » appliqué à l'enveloppe financière allouée par l'intercommunalité sur ce dispositif.

Il est précisé qu'une nouvelle délibération devra être prise lorsque les modalités techniques et juridiques auront été définies par l'EPCI.

adoptée à l'unanimité
(Mrs SAMMARTANO, DHERON, GIPOULOU, Mmes CHARDAVOINE,
PRADIGNAC, LEMAIGRE ne prennent pas part au vote)

10. Etat d'urgence sanitaire - Coeur de Ville - Opération «sauve ton commerce»

Rapporteur : Serge CEDELLE

Face à la crise sanitaire, de nombreux commerces guérétois ont été contraints de suspendre leur activité pendant plusieurs semaines.

Afin de les soutenir dans ce moment difficile et préparer leur réouverture, la Ville de Guéret les a informés de la mise en place d'une plateforme de gestion de bons d'achats solidaires appelée « Sauve ton commerce », portée par le prestataire CIBLER.

En pratique, le commerçant s'inscrit sur la plateforme, puis le consommateur achète un bon d'achats solidaire et le consomme dans la boutique participante.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir l'opération « sauve ton commerce » jusqu'au 15 juillet 2020 en prenant en charge les frais de gestion qui s'élèvent à 4% du montant des bons solidaires.

Décide :

- de soutenir l'opération « Sauve ton commerce » au travers du partenariat avec l'entreprise CIBLER, jusqu'au 15 juillet 2020 ;
- d'habiliter le Maire à signer le contrat de partenariat ;

adoptée à l'unanimité

11. Stock tampon de masques FFP2 et chirurgicaux du CD23 : participation financière de la Commune

Rapporteur : Michel VERGNIER

Suite au décret du 20 mars 2020, le Conseil départemental de la Creuse avait décidé, en concertation avec la région Nouvelle Aquitaine et les 12 Départements, de constituer un stock tampon de masques FFP2 et chirurgicaux affecté, sous l'égide de la délégation départementale de l'ARS :

- en priorité au Centre hospitalier (CH) de Guéret, aux CH de proximité (Aubusson, Bourgneuf, Evaux, La Souterraine) et à l'ensemble des EHPAD.
- en cas de besoin, aux professionnels de santé libéraux

A ce titre, le Département avait sollicité les communes et les intercommunalités afin de savoir si celles-ci seraient prêtes à participer à l'élan de solidarité afin d'aider au mieux les soignants.

Un accord de principe avait été donné par la Municipalité. Il convient désormais de confirmer cette décision par une délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de participer financièrement à la constitution de ce stock tampon de masques tel que précisé ci-dessus à hauteur de 5000 €.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;

1/ question écrite - posée par Mme Cécile Lemaigre, présidente du groupe Guéret Terre de Gauche :

M le Maire, nous souhaitons disposer d'un bilan estimatif du coût global pour la ville de Guéret que nous coûte l'épidémie liée à la Covid-19 (absences de recettes et dépenses pour protéger les Guérétois-e-s) ?

Une réponse sera apportée dans un délai d'un mois

2/ question orale - posée par M David Gipoulou :

Notre groupe souhaiterait savoir quelle suite a été donnée à notre proposition de convention de subdélégation de l'eau suite au transfert de compétence lié à la loi Notré au sujet duquel nous avons voté pour une subdélégation à la commune dans l'intérêt des Guérétois-e-s. Dans une période où la faiblesse des précipitations nous fait craindre à la réédition des épisodes secs, nous souhaitons connaître le dispositif qui permettrait de piloter une éventuelle nouvelle pénurie.

A ce jour, aucune réponse n'a été apportée par l'agglomération du Grand Guéret à la demande de subdélégation votée par le Conseil municipal.

Au titre des mesures COVID19, la date butoir a été reportée au 29 juillet 2020.

